

N° 170

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1990.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 1990, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,*

Par M. Roger CHINAUD,

Sénateur.

*Rapporteur général.*

*Fascicule 2 : tableau comparatif*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, *vice-présidents* ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; Roger Chinaud, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Yves Guéna, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1714, 1770, 1771 et T.A. 411.

Sénat : 131 (1990-1991).

---

Lois de finances rectificatives.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
	<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	<b>PREMIÈRE PARTIE</b>
	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</b>	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</b>	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</b>
	Article premier	Article premier	Article premier
	<p>Une somme de 275 millions de F est allouée au budget général sur la part des bénéfices de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer versée au Trésor au titre de l'exercice fiscal 1989.</p>	<p>Une somme de 275 millions de francs .. ...1989.</p>	<p>(Sans modification)</p>
	Art. 2	Art. 2	Art. 2
	<p>Pour les exercices clos à compter du 1er octobre 1987, le résultat net de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est versé au budget général de l'Etat.</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>





**Propositions de la commission**

-----  
**Art. 3**

**Cf. commentaires**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

**DEUXIÈME PARTIE**

**MOYENS DES SERVICES ET  
DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS APPLICABLES  
À L'ANNEE 1990**

**I.- Opérations à caractère définitif**

**A.- BUDGET GÉNÉRAL**

**Art. 4**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1990, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 39.599.703.643 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

**Art. 5**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 11.588.618.371 F et de 8.842.860.421 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

**DEUXIÈME PARTIE**

**MOYENS DES SERVICES ET  
DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS APPLICABLES  
À L'ANNEE 1990**

**I.- Opérations à caractère définitif**

**A.- BUDGET GÉNÉRAL**

**Art. 4**

Il est ouvert aux ministres,....

...somme totale de 39.619.703.643 F conformément ....

...présente loi.

**Art. 5**

Il est ouvert aux ministres,...

...sommes de 13.863.618.371 F....

...et de 9.845.350.421 F...

...loi.

**DEUXIÈME PARTIE**

**MOYENS DES SERVICES ET  
DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS APPLICABLES  
À L'ANNEE 1990**

**I.- Opérations à caractère définitif**

**A.- BUDGET GÉNÉRAL**

**Art. 4**

*(Sans modification)*

**Art. 5**

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

*Art. 5 bis (nouveau)*

Sur les crédits ouverts au ministère de la recherche et de la technologie par la loi de finances pour 1990 au titre des dépenses en capital du budget de la recherche et de la technologie, sont annulés une autorisation de programme et un crédit de paiement de 22.500.000 F.

*Art. 5 bis*

*Il est annulé, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 22.500.000 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.*

**Art. 6**

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 10.000.000 de F et de 1.673.260.000 F.

**Art. 6**

*(Sans modification)*

**Art. 6**

*(Sans modification)*

**Art. 7**

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 1.000.000.000 de F et de 1.000.000.000 de F.

**Art. 7**

*(Sans modification)*

**Art. 7**

Il est ouvert....

...aux sommes de  
12.000.000 de F et de 12.000.000 de F.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

**B. BUDGETS ANNEXES**

**B. BUDGETS ANNEXES**

**B. BUDGETS ANNEXES**

**Art. 8**

**Art. 8**

**Art. 8**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 16.040.000 F et de 93.540.000 F ainsi répartis :

*(Sans modification)*

*(Sans modification)*

Budgets annexes	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Légion d'honneur	7.040.000	4.540.000
Monnaies et médailles	9.000.000	39.000.000
Postes, Télécommunications et copies	.	50.000.000
<b>Totaux</b>	<b>16.040.000</b>	<b>93.540.000</b>

**II.- Opérations à caractère temporaire**

**II.- Opérations à caractère temporaire**

**II.- Opérations à caractère temporaire**

**Art. 9**

**Art. 9**

**Art. 9**

Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget pour 1990, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 519.970.000 F.

*(Sans modification)*

*(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989)</p> <p style="text-align: center;">Art. 71</p> <p>Est fixée pour 1990, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la listes des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.</p>	<p style="text-align: center;">III.- Autres dispositions</p> <p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p>Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avance n° 90-284 du 30 mars 1990 et n° 90-861 du 27 septembre 1990.</p> <p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p>L'état F annexé à l'article 71 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est complété par les chapitres suivants au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles :</p> <p>46-01 «Prestations maladie, maternité, soins aux invalides, versées aux exploitants agricoles et aux membres non-salariés de leur famille»</p> <p>46-02 «Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non-salariés de leur famille»</p> <p>46-03 «Allocations de remplacement versées aux conjoints de non-salariés agricoles»</p> <p>46-92 «Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole»</p> <p>46-96 «Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole»</p>	<p style="text-align: center;">III.- Autres dispositions</p> <p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">III.- Autres dispositions</p> <p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 1648 bis (code général des impôts)	<p>46-97 «Contribution au fonds spécial, aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoires des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art. L. 677, L.570 et L. 613-10 du code de la sécurité sociale)».</p>	<p>L'excédent de 9,29 millions de francs, hors <i>taxe sur la valeur ajoutée</i>, constatée... ...France Régions 3.</p>	<i>(Sans modification)</i>
<p>I.- Il est institué un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle dont la gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L.234-20 du code des communes.</p>	<p>Art. 12</p> <p>L'excédent de 9,29 millions de F, hors T.V.A., constaté en 1989, sur le produit de la taxe dénommée «redevance pour droits d'usage des récepteurs de télévision», est affecté à France Régions 3.</p>	<p>Art. 12</p> <p>L'excédent de 9,29 millions de francs, hors <i>taxe sur la valeur ajoutée</i>, constatée... ...France Régions 3.</p>	<p>Art. 12</p> <i>(Sans modification)</i>
<p>II.- Ce fonds dispose des ressources suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>Art. 13</p>	<p>Art. 13</p> <i>(Sans modification)</i>	<p>Art. 13</p> Supprimé

**Texte en vigueur**

—

2° Une dotation annuelle versée par l'Etat. A compter de 1988, cette dotation évolue chaque année comme l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale, corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques ainsi qu'aux communautés européennes. Elle ne peut excéder le double du produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle ;

.....

**Texte du projet de loi**

—

*A titre exceptionnel, les dispositions du 2° du II de l'article 1648 A bis du code général des impôts ne sont pas applicables au titre de l'année 1990.*

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la commission**

—

**Texte en vigueur**

—

**Art. 39 duodécies A (code général des impôts)**

1. La plus-value réalisée lors de la cession d'un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 1er de la loi n°66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail est soumise au régime défini aux articles 39 duodécies et suivants. Elle est considérée comme une plus-value à court terme à concurrence de la fraction des loyers qui correspond aux amortissements que l'entreprise cédante aurait pu pratiquer selon le mode linéaire si elle avait été propriétaire du bien qui fait l'objet du contrat ; ces amortissements sont calculés sur le prix d'acquisition du bien par le bailleur diminué du prix prévu au contrat pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente en retenant une durée d'utilisation égale à celle du contrat.

2. Le prix d'acquisition des droits mentionnés au 1 est amorti selon le mode linéaire sur la durée normale d'utilisation du bien à cette date. Si ces droits sont à nouveau cédés, la fraction de la plus-value réalisée qui correspond aux amortissements ainsi pratiqués est également considérée comme une plus-value à court terme.

**Texte du projet de loi**

—

**TITRE II**

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**I.- Mesures concernant la fiscalité**

**Art. 14**

I.- L'article 39 duodécies A du code général des impôts est modifié comme suit :

1°) A la première phrase du 2, après les mots : «Le prix d'acquisition des droits mentionnés au 1», ajouter les mots : «réduit, le cas échéant, de la fraction définie au 6 ci-après.»

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

—

**TITRE II**

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**I.- Mesures concernant la fiscalité**

**Art. 14**

I.- L'article 39 duodécies A ..  
...est ainsi modifié :

1. A la première phrase du 2, ...  
...au 1», sont insérés les mots : ...  
...ci-après.»

**Propositions de la commission**

—

**TITRE II**

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**I.- Mesures concernant la fiscalité**

**Art. 14**

I.- (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>3. Lors de l'acceptation de la promesse unilatérale de vente par le titulaire des droits mentionnés au 1, le prix de revient du bien acquis est majoré du prix d'achat de ces mêmes droits. Ce bien est réputé amorti à concurrence des sommes déduites en application du 2.</p>	<p>2°) A la fin du 3, ajouter la phrase suivante : «Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 239 <i>sexies</i> C».</p>	<p>2. Le 3 est complété par une phrase ainsi rédigée : «Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 239 <i>sexies</i> C».</p>	
<p>4. En cas de cession ultérieure d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail, la plus-value réalisée est considérée comme une plus-value à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le prix de revient du bien augmentés des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat.</p>	<p>3°) Le 4 est complété par l'alinéa suivant : «Pour l'application du 4, l'amortissement que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 est diminué du montant des sommes réintégrées en application des articles 239 <i>sexies</i>, 239 <i>sexies</i> A et 239 <i>sexies</i> B».</p>	<p>3. Le 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé : «Pour l'application du 4, l'amortissement que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 est diminué du montant des sommes réintégrées en application des articles 239 <i>sexies</i>, 239 <i>sexies</i> A et 239 <i>sexies</i> B».</p>	
<p>5. Les dispositions du 4 s'appliquent aux cessions de biens intervenues à compter du 1er octobre 1989.</p>	<p>4°) Après le 5, il est inséré un 6 ainsi rédigé :</p>	<p>4. Après ... ...rédigé :</p>	
<p>Un décret fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations déclaratives.</p>	<p>«6. Pour l'application des dispositions du présent article, les droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier sont assimilés à des éléments non amortissables de l'actif immobilisé pour une fraction du prix auquel le contrat de crédit-bail a été acquis par le nouveau titulaire égale au rapport qui existe, à la date du transfert du contrat, entre la valeur réelle du terrain et celle de l'ensemble immobilier».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. 210 A (code général des impôts)</p>	<p>II.- A l'article 210 A du code général des impôts, il est inséré un 5 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>
<p>1. Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé apporté du fait d'une fusion ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés.</p>			

**Texte en vigueur**

Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

3. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

**Texte du projet de loi**

«5. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 modifiée sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A.

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée».

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

«5. Les droits afférents...

...2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail sont ...

...39 duodecies A.

(Alinéa sans modification)

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 239 <i>sexies</i> (code général des impôts)</p>	<p>III.- Au premier alinéa du I de l'article 239 <i>sexies</i> du code général des impôts, après les mots : «loyers versés», les mots : «pendant la période au cours de laquelle l'intéressé a été titulaire du contrat et» <i>sont insérés.</i></p>	<p>III.- Au premier alinéa ... loyers versés», <i>sont insérés</i> les mots : ...du contrat et»</p>	<p>III.- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. 239 <i>sexies</i> C (code général des impôts)</p>	<p>IV.- L'article 239 <i>sexies</i> C est modifié comme suit :</p>	<p>IV.- L'article 239 <i>sexies</i> C du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>IV.- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le prix de revient du bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail est majoré des sommes réintégrées en application des articles 239 <i>sexies</i>, 239 <i>sexies</i> A et 239 <i>sexies</i> B. La fraction du prix qui excède, le cas échéant, le prix d'achat du terrain par le bailleur est amortie dans les conditions mentionnées au 2° du I de l'article 39.</p>	<p>1°) A la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : «par le bailleur», insérer les mots : «, regardé comme le prix de revient des constructions,».</p>	<p>1. A la dernière... ..«par le bailleur», <i>sont insérés</i> les mots : ",re-gardée comme .... ...constructions,».</p>	
	<p>2°) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2. Après ... ..rédigé :</p>	
	<p>«Lorsque le locataire acquéreur a acquis les droits attachés au contrat auprès d'un précédent locataire, le prix de revient des constructions et celui du terrain tels qu'ils sont définis à l'alinéa précédent sont respectivement majorés de la fraction du prix d'acquisition des droits qui correspond à chacun de ces éléments».</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

**Texte en vigueur**

**Art. 38 ter (code des général des impôts)**

Lorsqu'une entreprise de crédit-bail donne en location un fonds de commerce ou un établissement artisanal dans les conditions prévues au 3° de l'article 1er de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, les sommes correspondant à la quote-part de loyer prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente ne constituent pas un élément de son résultat imposable si le versement de ces sommes fait naître à l'égard du locataire une dette d'égale montant constatée au bilan de l'entreprise de crédit-bail.

**Art. 39 (code général des impôts)**

8. Si un fonds de commerce ou un établissement artisanal est loué dans les conditions prévues au 3° de l'article 1er de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, la quote-part de loyer prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices dû par le locataire. Elle doit être indiquée distinctement dans le contrat de crédit-bail.

**Art. 39 duodecies A (code général des impôts)**  
cf. ci-dessus

**Texte du projet de loi**

V.- 1. A l'article 38 ter et au 8 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : «un fonds de commerce ou un établissement artisanal» sont remplacés par les mots : «un fonds de commerce, un fonds artisanal ou l'un de leurs éléments incorporels non amortissables».

2. Les dispositions des 1 à 5 de l'article 39 duodecies A du code général des impôts et du II ci-dessus s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

V.- 1. Au premier alinéa de l'article 38 ter et au premier alinéa du 8 ...

...amortissables».

2. (Sans modification)

**Propositions de la commission**

V.- (Sans modification)

**Texte en vigueur**

**Art. 39 terdecies (code général des impôts)**

1. Le régime des plus-values à long terme est applicable, dans les conditions et limites qui pourront être fixées par décret, aux produits de cessions de brevets, de procédés et de techniques, ainsi qu'aux concessions exclusives d'exploitation.

-----

**Art. 44 septies (code général des impôts)**

Les sociétés créées à compter du 1er octobre 1988 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Le capital de la société créée ne doit pas être détenu directement ou indirectement par les personnes qui ont été associées ou exploitantes de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

**Texte du projet de loi**

3. Les dispositions de l'article 39 terdecies du code général des impôts ne sont pas applicables aux sommes perçues en exécution d'un contrat de crédit-bail portant sur des éléments incorporels d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

VI.- Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990.

**Art. 15**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

3. (Sans modification)

VI.-(Sans modification)

**Art. 15**

**Propositions de la commission**

VI.-Les dispositions des paragraphes I à IV s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1991.  
Les dispositions du paragraphe V s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990.

**Art. 15**

(Sans modification)

**Texte en vigueur**

Cette exonération peut être accordée sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en oeuvre.

.....

**Art. 39 octies B (code général des impôts)**

I.- Les entreprises française peuvent constituer une provision en franchise d'impôt à raison des pertes subies par les filiales commerciales dans un Etat de la Communauté économique européenne dont elles acquièrent le capital. L'acquisition de titres doit conférer à l'entreprise française la détention de 50 % au moins du capital de la filiale commerciale ou, lorsque son taux de détention est au moins égal à 50 %, lui permettre de le maintenir ou de l'augmenter d'une fraction égale à 10 % au moins du capital.

La dotation à la provision est égale au montant des pertes subies par la filiale au cours des exercices clos après la date d'acquisition des titres et pendant les quatre années suivant celle de cette acquisition, dans la proportion que ceux de ces titres ouvrant droit à dividende représentent en valeur nominale dans l'ensemble des titres ouvrant droit à dividende émis par la filiale, et dans la limite du montant de l'investissement.

.....

**Texte du projet de loi**

Le deuxième alinéa de l'article 44 septies du code général des impôts est complété par les mots : «ou si la reprise concerne des branches complètes et autonomes d'activité et est effectuée dans le cadre de cessions ordonnées par le juge-commissaire en application de l'article 155 de la loi du 25 janvier 1985 mentionnée à l'alinéa précédent».

**Art. 16**

La dernière phrase du premier alinéa du II de l'article 39 octies B du code général des impôts est rédigée comme suit :

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

Le deuxième alinéa ....

...155 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985, mentionnée à l'alinéa précédent.

**Art. 16**

La dernière phrase ...

... impôts est ainsi rédigée :

**Propositions de la commission**

**Art. 16**

(Sans modification)

**Texte en vigueur**

II.- La dotation aux provisions déduite du résultat d'un exercice en application du présent article est rapportée successivement aux résultats imposables des exercices suivants à hauteur des bénéfices réalisés par la filiale étrangère au titre de chacun de ces exercices et, au plus tard, au résultat de l'exercice ou de la période d'imposition, arrêté au cours de la dixième année qui suit celle de l'investissement qui a ouvert droit à la provision. Ces bénéfices sont retenus dans la même proportion que celle appliquée aux pertes qui ont servi de base au calcul de la dotation.

Art. 209 B (code général des impôts)

I.- Lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés détient directement ou indirectement 25 % au moins des actions ou parts d'une société établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens mentionné à l'article 238 A, cette entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés sur les résultats bénéficiaires de la société étrangère dans la proportion des droits sociaux qu'elle y détient.

II.- Les dispositions du I ne s'appliquent pas si l'entreprise établit que les opérations de la société étrangère n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un pays à régime fiscal privilégié. Cette condition est réputée remplie notamment :

**Texte du projet de loi**

« Ces bénéfices sont retenus, avant déduction des déficits subis au cours d'exercices antérieurs, dans la même proportion que celle qui a été appliquée aux pertes qui ont servi de base au calcul de la dotation ».

Art. 17

Le dernier alinéa du II de l'article 209 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

*(Alinéa sans modification)*

Art. 17

*(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

Art. 17

I.- Le dernier alinéa....  
....rédigé :

**Texte en vigueur**

Lorsque la société étrangère a principalement une activité industrielle ou commerciale effective ;

Et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local ou avec des entreprises avec lesquelles il n'existe pas de lien de dépendance, ce lien étant apprécié dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa du 1 bis de l'article 39 terdecies.

.....

**Art. 212 (code général des impôts)**

Les intérêts afférents aux sommes que les associés laissent ou mettent à la disposition de la société sont admis dans les charges déductibles dans les conditions prévues au 3° du 1 de l'article 39.

Toutefois :

1° La déduction n'est admise, en ce qui concerne les associés ou actionnaires possédant, en droit ou en fait, la direction de l'entreprise que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble de dits associés ou actionnaires une fois et demie le montant du capital social.

.....

**Texte du projet de loi**

«Et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local.»

**Art. 18**

Au 1° de l'article 212 du code général des impôts, après les mots : «possédant, en droit ou en fait, la direction de l'entreprise», sont insérés les mots : «ou détenant plus de 50 % des droits financiers ou des droits de vote attachés aux titres émis par la société».

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

**Art. 18**

*(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

*(Alinéa sans modification)*

*II.-Cette disposition s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1991.*

**Art. 18**

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Art. 38 (code général des impôts)**

1- Sous réserve des dispositions des articles 33 ter, 40 à 43 bis et 151 sexies, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

.....

.....

6-2°. Dans le cas où un contrat à terme d'instruments financiers en cours à la clôture de l'exercice a pour cause exclusive de compenser le risque d'une opération de l'exercice suivant, traitée sur un marché de nature différente, l'imposition du profit réalisé sur le contrat est reportée au dénouement de celui-ci, à condition que les opérations dont la compensation est envisagée figurent sur le document prévu au 2°.

.....

Il est inséré au 6 de l'article 38 du code général des impôts un 2° bis ainsi rédigé :

-2° bis. Le profit, sur un contrat à terme portant sur des devises et ayant pour seul objet la couverture du risque de change d'une opération future est imposé au titre du ou des mêmes exercices que l'opération couverte à la condition que cette dernière soit identifiée dès l'origine par un acte ou un engagement précis et mesurable pris à l'égard d'un tiers. Les profits concernés et l'opération couverte doivent être mentionnés sur un document annexé à la déclaration des résultats de chaque exercice et établi conformément au modèle fixé par l'administration.

**Texte du projet de loi**

**Art. 19**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Art. 19**

*(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

**Art. 19**

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Art. 236 (code général des impôts)**

I.- Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche scientifique ou technique peuvent, au choix de l'entreprise, être immobilisées ou déduites des résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel elles ont été exposées.

Lorsqu'une entreprise a choisi de les déduire, ces dépenses ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation du coût des stocks.

Ces dispositions sont applicables aux dépenses exposées dans les opérations de conception de logiciels.

-----

**Texte du projet de loi**

**Art. 20**

A l'article 236 du code général des impôts, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. Les subventions allouées aux entreprises par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics spécialisés dans l'aide à la recherche scientifique ou technique et qui sont affectées au financement de dépenses de recherche immobilisées dans les conditions prévues au I sont rattachées aux résultats imposables à concurrence des amortissements du montant de ces dépenses pratiqués à la clôture de chaque exercice.

Ces dispositions sont applicables aux subventions acquises au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1990».

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Art. 20**

*(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

**Art. 20**

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

—

**Art. 220 *quater* A (code général des impôts)**

I.- La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise, dans les conditions mentionnées au II, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat au cours de l'année de création de cette société. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exercice, dans la proportion des droits sociaux que la société nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la société nouvelle ; l'excédent est remboursé à la société.

-----

**Texte du projet de loi**

—

**Art. 21**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

—

**Art. 21**

**Propositions de la commission**

—

**Art. 21**

*(Sans modification)*

Texte en vigueur

.....  
II.- d. Les emprunts mentionnés au deuxième alinéa du I doivent être contractés pour une durée égale à quinze ans au plus. Leur taux actuariel brut est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées de l'année civile qui précède la date du contrat, majoré de deux points et demi. Ils ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit du prêteur autres que ceux attachés à des obligations convertibles ou à des obligations assorties de bons de souscription d'actions mentionnées au dernier alinéa du I.  
.....

Art. 223 L (code général des impôts)

6.a. Les déficits dont le report a été autorisé en application du II de l'article 209 à la suite d'une fusion ou opération assimilée effectuée à compter du 16 septembre 1987 et qui n'ont pas été déduits par la société bénéficiaire des apports avant son entrée dans le groupe sont reportables sur les bénéfices ultérieurs de cette société, sur agrément du ministre chargé du budget et dans la limite définie par cet agrément.

Texte du projet de loi

Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du d du II de l'article 220 quater A du code général des impôts, les mots : «de l'année civile» sont remplacés par les mots : «du mois».

Art. 22

Le a du 6 de l'article 223 du code général des impôts est abrogé.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Dans la...  
alinéa d du II ...  
...«du mois».

Art. 22

Le a du 6 ...  
...est supprimé.

Propositions de la commission

Art. 22

(Sans modification)

**Texte en vigueur**

Lorsqu'une société du groupe reçoit des apports d'une autre société, les déficits de la société apporteuse ou de la société bénéficiaire de l'apport qui n'ont pas été déduits avant la fusion ou opération assimilée, ou sa date d'effet, peuvent être reportés sur les bénéfices ultérieurs de la société du groupe, sur agrément du ministre chargé du budget et dans la limite définie par cet agrément.

-----

Art. 209 (code général des impôts)

I.- Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57 et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

-----

**Texte du projet de loi**

Art. 23

I.- L'article 209 du code général des impôts est ainsi modifié :

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

Art. 23

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

Art. 23

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

Sous réserve de l'option prévue à l'article 220 quinquies, en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire. Par exception aux dispositions du présent alinéa, le déficit subi pendant un exercice peut, sur option de l'entreprise, être déduit du ou des bénéfices mentionnés ci-dessus avant l'amortissement de l'exercice ; cette dernière règle ne concerne pas les déficits subis par une société au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans un groupe de sociétés défini à l'article 223 A.

La limitation du délai de report prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable à la fraction du déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire. Toutefois, cette faculté de report cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités.

**Texte du projet de loi**

1. La dernière phrase du I est complétée comme suit :

« lorsque ces opérations de reprise ou de transfert concernent, au cours d'un exercice donné, pour l'une ou l'autre de ces entreprises, des activités représentant au moins 5 % soit du montant brut des éléments de l'actif immobilisé, soit du chiffre d'affaires, soit de l'effectif des salariés ».

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

1. La dernière phrase du I est complétée par les mots : « lorsque ces opérations de reprise ou de transfert concernent, au cours d'un exercice donné, pour l'une ou l'autre de ces entreprises, des activités représentant au moins 5 % soit du montant brut des éléments de l'actif immobilisé, soit du chiffre d'affaires, soit de l'effectif des salariés ».

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>II.- Sous réserve d'un agrément préalable délivré par le ministre de l'économie et des finances et dans la mesure définie par cet agrément, les fusions de sociétés et opérations assimilées qui entrent dans les prévisions de l'article 210 A peuvent ouvrir droit, dans la limite édictée au troisième alinéa du I, au report des déficits antérieurs non encore déduits soit par les sociétés apporteuses, soit par les sociétés bénéficiaires des apports, sur les bénéfices ultérieurs de ces dernières.</p>	<p>2. Le II est modifié comme suit :</p> <p>a. Les mots : «dans la limite édictée au troisième alinéa du I» sont supprimés ;</p> <p>b. Il est ajouté la phrase suivante :</p> <p>«Toutefois, les déficits transférés ne sont déductibles que dans la limite édictée au troisième alinéa du I».</p> <p>3. Il est inséré un III ainsi rédigé :</p> <p>«III - Il peut être dérogé, sur agrément préalable délivré par le ministre de l'économie et des finances et dans la mesure définie par cet agrément, à l'application des dispositions de la dernière phrase du I. L'agrément est accordé si, compte tenu de l'origine des déficits, l'avantage fiscal est justifié du point de vue économique et social, eu égard à la nature et à l'importance des activités respectivement transférées et conservées».</p>	<p>2. Le II est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots... ...supprimés ;</p> <p>b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>3. (Sans modification)</p> <p>II.- Le deuxième alinéa... ...impôts est complété par les phrases suivantes :</p>	
<p>Art. 223 C (code général des impôts)</p> <p>Le bénéfice d'ensemble est imposé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du I de l'article 219.</p>	<p>II.- Au deuxième alinéa de l'article 223 C du code général des impôts, la phrase suivante est ajoutée :</p>		

**Texte en vigueur**

Le déficit d'ensemble est reporté dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article 209. Pour l'application de cette dernière disposition, la faculté de report sans limitation de délai du déficit d'ensemble d'un exercice s'applique à la partie de ce déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire par les sociétés du groupe au titre de ce même exercice.

**Texte du projet de loi**

«La limitation de la faculté de report prévue à la dernière phrase du I de l'article 209 ne s'applique que si une société du groupe reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise qui n'est pas membre de ce groupe ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités. Dans cette hypothèse, la limitation de cette faculté s'applique à une fraction du déficit d'ensemble mentionné précédemment. Cette fraction est égale au rapport qui existe entre les amortissements réputés différés par la société du groupe qui procède à la reprise ou au transfert et le total des amortissements réputés différés par les sociétés du groupe ; dans ce cas, la société mère peut demander à bénéficier de l'agrément mentionné au III de l'article 209.»

III.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de reprise ou de transfert d'activités réalisées à compter du 1er janvier 1991.

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

*(Alinea sans modification)*

III.- *(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

Article 223 L (code général des impôts)  
Sort des déficits et moins-values

6.b .....  
Ces dispositions s'appliquent également en cas d'apport de titres de sociétés consentis à des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés ou placé sous un régime de report d'imposition des plus-values autre que celui défini à l'article 223 F ou d'apport de titres de sociétés dont les résultats sont imposés selon les modalités prévues à l'article 8.

Art. 38 (code général des impôts)

1. Sous réserve des dispositions des articles 33 ter, 40 à 43 bis et 151 sexies, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

**Texte du projet de loi**

Art. 24

I.- Au 4 de l'article 38 du code général des impôts, il est ajouté l'alinéa suivant :

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

Art. 23 bis (nouveau)

La dernière phrase du premier alinéa du b) du 6 de l'article 223 L du code général des impôts est ainsi rédigée :

"Ces dispositions s'appliquent également en cas d'apport de titres de société consenti à des sociétés du groupe et placé sous le régime prévu à l'article 210 B ou en cas d'apport de titres de société dont les résultats sont imposés selon les modalités prévues à l'article 8, ou en cas d'apport de titres consenti à des sociétés établies dans un Etat ou territoire où elles sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A."

Art. 24

I.- Le 4....  
...impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

Art. 23 bis

(Sans modification)

Art. 24

(Sans modification)

**Texte en vigueur**

2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

4. Pour l'application des 1 et 2, les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

**Texte du projet de loi**

«Lorsque des établissements de crédit ou des émissions de titres mentionnés à l'article 38 bis A évaluent les titres libellés en monnaie étrangère à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change connu, les écarts de conversion constatés sont pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice. A la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon les cas, des écarts de conversion mentionnés à ce même alinéa»

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

«Lorsque .....

.....alinéa. Ces dispositions sont applicables aux écarts de change relatifs à la période postérieure à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1990."

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

—

**Art. 38 bis A (code général des impôts)**

Par dérogation aux dispositions de l'article 38, les établissements de crédit et les maisons de titres mentionnées à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits qui inscrivent sur un compte de titres de transactions à l'actif de leur bilan des valeurs mobilières cotées ou négociables sur un marché sont imposés au taux normal et dans les conditions de droit commun sur l'écart résultant de l'évaluation de ces titres au cours le plus récent à la clôture de l'exercice ou lors de leur retrait du compte, ainsi que sur les profits et les pertes dégagés lors de leur cession.

.....

Les valeurs mobilières inscrites au compte de titres de transaction ne peuvent faire l'objet d'un prêt dans les conditions prévues à l'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne que si son échéance n'intervient pas plus de six mois après l'acquisition de ces titres. Par dérogation à l'article 38 bis, la créance représentative des titres prêtés est inscrite au cours le plus récent des titres à la date du prêt ; elle est évaluée au cours le plus récent des titres prêtés à la clôture de l'exercice. Lors de leur restitution, les titres sont repris au compte de titres de transaction pour la valeur de la créance à cette date.

**Texte du projet de loi**

—

II.- L'article 38 bis A du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

—

II.- L'article 38 bis A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

«Les dispositions du premier et du troisième alinéas du présent article s'appliquent aux titres de créances négociables sur un marché réglementé ainsi qu'aux instruments du marché interbancaire. Si les titres n'ont pas été cédés dans un délai de 6 mois, les dispositions du premier alinéa cessent de s'appliquer.»

III.-Il est inséré au code général des impôts un article 38 bis B ainsi rédigé :

«Art. 38 bis B : I. Lorsque des établissements de crédit ou des maisons de titres mentionnés à l'article 38 bis A achètent ou souscrivent des titres à revenu fixe définis au II ci-dessous pour un prix différent de leur prix de remboursement, le profit ou la perte correspondant à cette différence est réparti, de manière linéaire, sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement. Ces dispositions s'appliquent également aux titres définis au II qui sont transférés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 38 bis A, la valeur de transfert définie au même alinéa tenant lieu de prix d'acquisition.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

«Art. 38 bis B : I. Lorsque ....

...revenu fixe pour un prix....

....est réparti sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement. Cette répartition est effectuée :

«- de manière linéaire pour les valeurs mobilières; dans ce cas, le prix d'acquisition s'entend coupon couru à l'achat exclu;

«- de manière actuarielle, en rattachant au résultat de chaque exercice une somme égale à la différence entre les intérêts calculés en appliquant le taux d'intérêt du marché des titres concernés lors de leur acquisition au prix d'achat de ces titres et les intérêts calculés en appliquant le taux nominal à leur valeur de remboursement, pour les titres de créances négociables et les instruments du marché interbancaire;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

A la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon le cas, de la fraction du profit ou de la perte comprise dans le résultat.

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux valeurs mobilières, titres de créances négociables sur un marché réglementé et instruments du marché interbancaire, qui sont assortis d'un revenu fixe.

III.- L'application du régime défini au I aux titres qui n'ont pas été inscrits dans un compte où sont regroupés les titres acquis dans l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance est subordonnée à une option globale et irrévocable de l'entreprise jointe à la déclaration de résultat du premier exercice d'application du régime concerné.

« Pour les titres qui sont transférés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 38bis A, la valeur de transfert définie au même alinéa tient lieu de prix d'acquisition.

(Alinéa sans modification)

"II.- Supprimé

"III.- L'application ....

« ... premier exercice d'option.

"Les titres, autres que ceux mentionnés à l'article 38 bis A, qui n'auront pas été inscrits lors de leur acquisition dans le compte visé à l'alinéa précédent, ne pourront être ultérieurement reclassés dans ce compte que si l'option prévue au même alinéa a été exercée.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

IV.- Les titres qui ont été inscrits dans le compte visé au III ne peuvent faire l'objet de provision pour dépréciation ; les provisions pour dépréciation constituées sur ces titres antérieurement à la date d'entrée en vigueur du régime défini au I, sont rapportées au résultat imposable du premier exercice d'application de ce régime.

V.- Pour les titres acquis avant l'ouverture du premier exercice d'application, de plein droit ou sur option, du régime défini au présent article, le montant de la différence mentionnée à la première phrase du I est réduit de la fraction qui aurait dû être ajoutée ou retranchée du résultat des exercices antérieurs.»

IV.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux titres acquis au cours d'exercices clos à compter du 31 décembre 1990.

"IV.- Les titres...

... antérieurement à leur inscription à ce compte sont rapportées au résultat imposable de l'exercice de cette inscription, à l'exception de leur fraction qui correspond à la partie du prix d'acquisition des titres concernés qui excède leur valeur de remboursement; cette fraction est rapportée au résultat imposable de manière échelonnée dans les conditions définies au I sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement des titres concernés.

"V.- (Sans modification)

IV.- Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1990.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 239 (code général des impôts)

Art. 25

Art. 25

Art. 25

(Sans modification)

1. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation, les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique et les exploitations agricoles mentionnées au 5° de l'article 8 peuvent opter, dans des conditions qui sont fixées par arrêté ministériel, pour le régime applicable aux sociétés de capitaux. Dans ce cas, l'impôt sur le revenu dû par les associés en nom, commandités, coparticipants, l'associé unique de société à responsabilité limitée et les associés d'exploitations agricoles est établi suivant les règles prévues aux articles 62 et 162.

L'option peut être notifiée dans les trois premiers mois de chaque année. Elle est valable à partir de l'année en cours. Dans tous les cas, elle est irrévocable.

Le deuxième alinéa du 1 de l'article 239 du code général des impôts est ainsi rédigé : «L'option doit être notifiée au plus tard avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise pour la première fois à l'impôt sur les sociétés. Dans tous les cas, l'option exercée est irrévocable.»

Le deuxième alinéa du 1 de l'article 239 du code général des impôts est ainsi rédigé :

"L'option...

...irrévocable. Pour les entreprises créées en 1990, l'option pour l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice ouvert en 1990, doit être notifiée avant le 31 mars 1991, même si elle s'effectue au delà du troisième mois de l'exercice."

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 1115 (code général des impôts)	Art. 26	Art. 26	Art. 26
Sous réserve des dispositions de l'article 1020, les achats effectués par les personnes qui réalisent les affaires définies au 6° de l'article 257 sont exonérés des droits et taxes de mutation à condition :	Le dernier alinéa de l'article 1115 du code général des impôts est rédigé comme suit :	Le dernier alinéa... ...des impôts est <i>remplacé par deux alinéas ainsi rédiges :</i>	<i>(Sans modification)</i>
D'une part, qu'elles se conforment aux obligations particulières qui leur sont faites par l'article 290 ;	«D'autre part, qu'elles fassent connaître leur intention de revendre dans un délai de quatre ans.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
D'autre part, qu'elles fassent connaître leur intention de revendre dans un délai de cinq ans.	«En cas d'acquisitions successives par des personnes mentionnées ci-dessus, le délai imparti au premier acquéreur s'impose à chacune de ces personnes».	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
Art. 703 (code général des impôts)	Art. 27	Art. 27	Art. 27 <i>(Sans modification)</i>
Sous réserve des dispositions de l'article 1594 D, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 2 % pour les acquisitions de propriété en nature de bois et forêts, à la condition :			

**Texte en vigueur**

—

1° Que l'acte constatant l'acquisition soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que les bois et forêts acquis sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ;

2° Qu'il contienne l'engagement par l'acquéreur, pour lui et ses ayants cause, de soumettre, pendant trente ans, les bois et forêts, objet de la mutation, à un régime d'exploitation normale, dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930.

Pour les acquisitions de forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa de l'article L. 222-1, du code forestier, cet engagement est remplacé :

soit par l'engagement d'appliquer pendant trente ans le plan simple de gestion déjà agréé par le centre régional de la propriété forestière et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre ;

**Texte du projet de loi**

—

1. Le 2° de l'article 703 du code général des impôts est complété comme suit : «Le régime de faveur est définitivement acquis à l'acquéreur lorsqu'il transmet, à titre gratuit ou à titre onéreux, les bois et forêts à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés au I de l'article 1042.»

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

I.- Le 2° de l'article....

...1042.»

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

soit, si, au moment de la mutation, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, par l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de cinq ans à compter de la date de la mutation et de l'appliquer pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent. Le bénéficiaire doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre.

**Art. 1929 (code général des impôts)**

3. Pour la garantie du paiement des droits complémentaires et supplémentaires éventuellement exigibles en vertu de l'article 1840 G bis, le Trésor possède sur les immeubles du groupement forestier ou sur l'immeuble objet de la mutation une hypothèque légale qui prend rang du jour de son inscription à la conservation des hypothèques sur tout ou partie de ces biens dans la forme et de la manière prescrite par la loi.

En cas de cession à l'Etat d'un bois ou d'une forêt grevée de l'hypothèque légale, celle-ci s'éteint de plein droit. Lorsque la sûreté a été cantonnée sur le bien cédé, les droits complémentaires et supplémentaires correspondant à d'autres biens deviennent exigibles et sont colloqués sur le prix de vente au rang de l'inscription si l'hypothèque légale n'a pu être inscrite en rang utile sur ces autres biens préalablement à la cession.

**Texte du projet de loi**

2. Au deuxième alinéa du 3 de l'article 1929 du code général des impôts, il est inséré, après les mots : « En cas de cession à l'Etat », le membre de phrase suivant : « ou aux collectivités et organismes mentionnés au I de l'article 1042 ».

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

II.- Au deuxième....  
...des impôts, après les  
mots... .. l'Etat », sont insérés les  
mots : « ou aux collectivités ....  
...1042 ».

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Art. 28**

Le transfert des biens, droits et obligations de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, prévu par le décret n° 90-920 du 2 octobre 1990, au profit des caisses d'allocations familiales créées pour la remplacer ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes, ni à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Art. 28**

Le transfert...

...créées pour la  
remplacer, est effectué à titre gratuit et ne donne  
lieu....

...de l'Etat.

**Propositions de la commission**

—

**Art. 28**

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

—

—

—

—

**Art. 29**

**Art. 29**

**Art. 29**

**Art. 1465 (code général des impôts)**

**1.- L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :**

*(Alinéa sans modification)*

*(Sans modification)*

Dans les zones définies par l'autorité compétente où l'aménagement du territoire le rend utile, les collectivités locales et les communautés urbaines peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des décentralisations, extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté. Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter l'application du régime d'imposition de droit commun au-delà du 1er janvier de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle sont intervenues la décentralisation, la création, l'extension, la reconversion d'activité ou la reprise d'établissements.

1. A la première phrase du premier alinéa, les mots : «les communautés urbaines» sont remplacés par les mots : «leurs groupements dotés d'une fiscalité propre».

1. *( Sans modification )*

2. La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

2. *( Sans modification )*

«Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.»

3. Le huitième alinéa est complété par les mots :

3. Le huitième...  
les mots : «en ce qui concerne...

.....  
Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines  
.....

«en ce qui concerne les décentralisations, extensions, créations, reconversions d'activité ou reprises d'établissements en difficulté réalisées avant le 1er janvier 1991».

...1er janvier 1991».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 1466 (code général des impôts)</p>	<p>II.- L'article 1466 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>	
<p>Lorsque les délibérations du conseil municipal, du conseil de communauté et du conseil général accordant des exonérations de taxe professionnelle dans les conditions prévues à l'article 1465 ont été prises dans le courant de la même année, ces diverses délibérations prennent effet du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles sont intervenues.</p>	<p>1. Le premier alinéa est ainsi rédigé : «Les délibérations des collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre accordant l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 sont applicables à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles sont intervenues.»</p>		
<p>Toutefois, lorsque les délibérations des conseils de communauté ont pour objet d'étendre aux impositions communautaires les exonérations déjà accordées aux entreprises par les collectivités locales, leur date d'effet peut remonter au 1er janvier de l'année au cours de laquelle elles sont intervenues.</p>	<p>2. Le deuxième alinéa est supprimé.</p>		
<p>.....</p>			
<p>Art. 1518 bis (code général des impôts)</p>	<p>Art. 30</p>	<p>Art. 30</p>	<p>Art. 30</p>
<p>Dans l'intervalle de deux actualisations prévues par l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte des variations des loyers.</p>	<p>L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Les coefficients prévus au premier alinéa sont fixés :</p>			
<p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 1609 <i>quinquies</i> (code général des impôts)	«I.- Au titre de 1992, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,01 pour l'ensemble des autres propriétés bâties.»	I.- Au titre....	I.- (Alinéa sans modification)
Les dispositions de l'article 1609 quater et du IV de l'article 1636 B octies sont applicables aux districts. Toutefois, lorsque la décision en est prise par délibération du conseil de district statuant à la majorité des deux tiers, il est fait application du 1° de l'article 1609 bis.	I.- Le deuxième alinéa de l'article 1609 <i>quinquies</i> du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:	I.- Le deuxième....	I.- (Alinéa sans modification)
Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions.	«Cette décision doit être prise avant le 31 décembre pour être applicable l'année suivante; elle demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les conditions mentionnées à la deuxième phrase de l'alinéa précédent.	ainsi rédigé:	«Cette décision doit être prise avant le 31 décembre pour être applicable l'année suivante.»
Art. 1639 A bis (code général des impôts)	II.- A l'article 1639 A bis du code général des impôts, après les mots : «autres que celles», les mots : «qui sont visées à l'article 1609 <i>quinquies</i> et celles» sont ajoutés.	(Alinéa sans modification)	«Cette décision doit être prise avant le 31 décembre pour être applicable l'année suivante.»
Sous réserve des dispositions de l'article 1466, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autre que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.	II.- A l'article....	....«autres que celles» sont insérés les mots: «qui sont visées à l'article 1609 <i>quinquies</i> et celles».	II.- (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 31 (code général des impôts)</p> <p>.....</p> <p>1° e. Une déduction forfaitaire fixée à 10% des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>Art. 32</p> <p>I.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 33 quinquies ainsi rédigé :</p> <p>«Art. 33 quinquies.- Les loyers et prestations de toute nature, qui constituent le prix d'un bail à réhabilitation passé dans les conditions prévues par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation, ont le caractère de revenus fonciers au sens de l'article 14.</p>	<p>—</p> <p>Art. 32</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>Art. 32</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 743 (code général des impôts)</p> <p>Sont exonérés de la taxe de publicité foncière :</p> <p>1° Les baux à construction ;</p> <p>2° Les baux à long terme conclus en application des articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural.</p>	<p><i>Le revenu imposable correspondant est déterminé en faisant application de la déduction prévue au e du 1° du I de l'article 31 pour les propriétés urbaines.</i></p> <p><i>Au terme normal du bail à réhabilitation, les améliorations réalisées dans les conditions prévues par l'article L. 252-1 du code précité qui ne constituent pas des travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction au sens du b du 1° du I de l'article 31 ne donnent lieu à aucune imposition entre les mains du bailleur.»</i></p> <p>II.- L'article 743 du code général des impôts est complété d'un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>II.- L'article 743 du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 1400 (code général des impôts)</p> <p>.....</p> <p>II.- Lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit, ou loué soit par bail emphytéotique, soit par bail à construction, la taxe foncière est établie au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote ou du preneur à bail à construction.</p> <p>.....</p>	<p>«3°. Sur délibération du conseil général, les baux à réhabilitation. La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E.»</p> <p>III.- Le II de l'article 1400 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>“II.- Lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué, soit par bail emphytéotique, soit par bail à construction, soit par bail à réhabilitation, la taxe foncière est établie au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote ou du preneur à bail à construction ou à réhabilitation.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>I.- (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 93 quater (code général des impôts)</p> <p>I.- Les plus-values réalisées sur des immobilisations sont soumises au régime des articles 39 duodécies, à 39 quindecies.</p> <p>.....</p> <p>Ce régime est également applicable aux produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 terdecies quelle que soit la qualité de leur bénéficiaire.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 33</p> <p>I.- Le deuxième alinéa du I de l'article 93 quater du code général des impôts est complété par les mots :</p> <p>«ainsi qu'aux produits des cessions de droits portant sur des logiciels originaux par leur auteur, personne physique».</p>	<p>Art. 33</p> <p>I.- Le deuxième....</p> <p>....mots: "ainsi qu'aux produits...</p> <p>...personne physique”.</p>	<p>Art. 33</p> <p>I.- (Alinéa sans modification)</p> <p>«ainsi qu'aux produits... ....par leur auteur ou co-auteur, personne physique».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 39 <i>terdecies</i> (code général des impôts)</p>	<p>II.- Dans la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 39 <i>terdecies</i> du code général des impôts, les mots : «des cessions ou concessions de logiciels originaux ou génériques par des personnes physiques» sont supprimés.</p>	<p>II.- L'article 21 de la loi de finances pour 1990 (n°89-935 du 29 décembre 1989) est abrogé.</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>
<p>1. Le régime des plus-values à long terme est applicable, dans les conditions et limites qui pourront être fixées par décret, aux produits des cessions de brevets, de procédés et de techniques, des cessions ou concessions de logiciels originaux ou génériques par des personnes physiques ainsi qu'aux concessions de licences exclusives d'exploitation. Pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à partir du 31 décembre 1984, ce régime s'applique également aux concessions non exclusives d'exploitation.</p> <p>.....</p> <p>Loi de finances pour 1990</p> <p>(n° 89-935 du 29 décembre 1989)</p> <p>.....</p> <p>Art.21.- Dans la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 39 <i>terdecies</i> du code général des impôts après les mots: "de procédés et de techniques", sont insérés les mots: " des cessions ou concessions de logiciels originaux ou génériques par des personnes physiques".</p>			

**Texte en vigueur**

—

**Art. 197 (code général des impôts)**

**I.- En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu:**

.....

**Texte du projet de loi**

—

**Art. 34**

**I.- Pour la détermination de l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires, les contributions versées par les salariés en application des dispositions de l'article L. 351-3 du code du travail sont déductibles du montant brut des sommes payées à titre de traitements et salaires et des avantages en nature ou en argent accordés.**

**II.- Les impositions dues, en application du I, au titre des années antérieures à la date de publication de la présente loi sont, en tant qu'elles font application des dispositions du I, réputées régulières, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.**

**Art. 35**

**A l'article 197 du code général des impôts, il est ajouté un VIII ainsi rédigé :**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Art. 34**

*(Sans modification)*

**Art. 35**

*L'article 197 du code général des impôts est complété par un VIII ainsi rédigé :*

**Propositions de la commission**

—

**Art. 34**

*(Sans modification)*

**Art. 35**

**Supprimé**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

«VIII.- Pour l'application des dispositions des articles 193 bis et 197 C, l'impôt afférent à l'ensemble des revenus du contribuable est calculé dans les conditions mentionnées aux I et VII, diminué, s'il y a lieu, des réductions d'impôt prévues par les articles 199 quater B, 199 quater C, 199 quater D, 199 quinquies, 199 sexes, 199 sexes C, 199 septies, 199 octies, 199 nonies, 199 undecies, 199 duodecies, 199 terdecies, 199 quaterdecies et 200, et après application, le cas échéant, des dispositions du VI. Il en est de même lorsqu'une convention internationale relative aux doubles impositions réserve à la France le droit de calculer, selon sa propre législation, l'impôt français sur les revenus imposables en France en vertu de ladite convention, au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables.»

*(Aligné sans modification)*

**Art. 36**

**Art. 36**

**Art. 36**

**Art. 156 (code général des impôts)**

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

.....

I.- Le 2° du II de l'article 156 du code général des impôts est modifié comme suit :

I.- Le 2° du II de l'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :

*(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>II.- Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :</p> <p>.....</p> <p>2° Arrérages de rentes payés par lui à titre obligatoire et gratuit constituées avant le 2 novembre 1959 ; pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil ; rentes prévues à l'article 276 du code civil et pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ; dans la limite de 18.000 F et, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, les versements destinés à constituer le capital de la rente prévue à l'article 294 du code civil.</p> <p>Art. 80 quater (code général des impôts)</p> <p>Les rentes prévues à l'article 276 du code civil ainsi que, dans la limite de 18.000 F, la rente prévue à l'article 294 du même code, sont soumises au même régime que les pensions alimentaires.</p>	<p>1. Après les mots : «les articles 205 à 211», il est ajouté les mots : «et 367».</p> <p>2. Après les mots : «lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ;», il est inséré le membre de phrase suivant : «contribution aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil, lorsque son versement résulte d'une décision de justice et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée ;»,</p> <p>II.- L'article 80 quater du code général des impôts est rédigé comme suit :</p> <p>«Sont soumises au même régime fiscal que les pensions alimentaires les rentes prévues à l'article 276 du code civil, la rente prévue à l'article 294 du code civil dans la limite de 18.000 F, ainsi que la contribution aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte.»</p>	<p>1. Après les mots : «les articles 205 à 211», sont insérés les mots : "et 367".</p> <p>2. Après les mots : «lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ;» sont insérés les mots : "contribution aux charges... imposition séparée ;».</p> <p>II.- L'article 80 quater du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>"Art.80 quater.- Sont soumises... ..imposition distincte.»</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

—

—

—

—

**Art. 37**

**Art. 37**

**Art. 37**

1. Le prélèvement social institué par l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987, portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, s'applique dans les mêmes conditions aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu de 1990.

I.- Le prélèvement.....

(Sans modification)

Le prélèvement est mis en recouvrement et exigible en même temps que l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année considérée.

....revenu de 1990.

(Alinéa sans modification)

Les contribuables qui ne sont pas soumis à cet impôt ou dont la cotisation n'est pas mise en recouvrement en application du 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis au prélèvement.

(Alinéa sans modification)

La partie de l'impôt fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements non libératoires de l'impôt sur le revenu non imputés sur l'impôt sur le revenu peut être imputée sur le montant du prélèvement.

(Alinéa sans modification)

**Art. 1657 (code général des impôts)**

.....  
1 bis. Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant toute imputation de crédit d'impôt, est inférieur à 160 F  
.....

**Art. L.80 (livre des procédures fiscales)**

L'administration peut effectuer toutes les compensations entre l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, le précompte prévu à l'article 223 sexies du code général des impôts, la taxe d'apprentissage, la taxe sur les salaires, la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, le prélèvement spécial sur les bénéfices réalisés à l'occasion de la création de la force de dissuasion, établis au titre d'une même année.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale (n° 37-516)</p> <p>Art. 1 .....</p> <p>II.- Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre de 1986 ou dont la cotisation due au titre de la même année est inférieure à 350 F ne sont pas assujettis au prélèvement.</p> <p>III.- .....</p> <p>Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.</p> <p>IV.- Il n'est pas procédé au recouvrement du prélèvement lorsque son montant est inférieur à 80 F.</p> <p>.....</p> <p>La majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1761 du même code est appliquée au montant du prélèvement qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement du rôle.</p>	<p>Les dispositions du II et des premier et dernier alinéas du IV de l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 sont abrogées.</p> <p>2. Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, au cours de l'année 1991, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts.</p>	<p><i>Les dispositions de l'article L.80 du livre des procédures fiscales sont applicables.</i></p> <p>Les dispositions du II, du second alinéa du III et des premier et dernier alinéas du IV de l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée sont abrogées.</p> <p>II.-Le prélèvement....</p> <p>...impôts.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 1413 (code général des impôts)	Art. 38	Art. 38	Art. 38
..... II.- Lorsque la taxe a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, la cotisation est, en cas de réclamation de l'intéressée, transférée au nom du nouvel occupant, sous réserve des ajustements que peut justifier sa situation de famille.	I.- Le premier alinéa du II de l'article 1413 du code général des impôts est rédigé comme suit :  «Lorsqu'au titre d'une année, une cotisation de taxe d'habitation a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, l'imposition de ce dernier, au titre de la même année, est établie au profit de l'Etat dans la limite du dégrèvement accordé au contribuable imposé à tort.»	I.- Le premier alinéa du II de l'article 1413 du code général des impôts est ainsi rédigé:  <i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
Toutefois, cette cotisation est mise à la charge du propriétaire si celui-ci est une personne morale et n'a pas souscrit, dans le délai prescrit, la déclaration de mutation de jouissance à laquelle il est tenu. Le propriétaire est fondé à en demander le remboursement au nouvel occupant, à concurrence des droits dont ce dernier serait normalement passible, compte tenu de sa situation propre.	II.- Au deuxième alinéa du II du même article, la phrase suivante est insérée après la première phrase : «Le montant de cette imposition est égal à celui de la cotisation établie à tort et est perçu au profit de l'Etat.»	II.- Après la première phrase du deuxième alinéa du II du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée: "Le montant ... .....au profit de l'Etat.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 80 CA (livre des procédures fiscales)</p> <p>Lorsqu'une erreur non substantielle, qui n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, a été commise dans la mise en oeuvre des articles L. 48, L. 49, L. 54 B, L. 57, L. 59, L. 76, L. 77, L.80 D et L. 80 E du présent livre ainsi que dans la rédaction de l'avis de vérification mentionné à l'article L. 47 et qu'elle ne peut être rectifiée spontanément par l'administration, le juge peut autoriser celle-ci, sur sa demande, à la rectifier dans un délai maximum d'un mois suivant sa décision.</p> <p>Loi de finances pour 1990 (n°89-935 du 29 décembre 1989)</p> <p>Art.102.- Il est inséré, après l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, un article L. 80 CA ainsi rédigé : ....</p> <p>(cf.ci-dessus)</p>	<p>—</p> <p>Art. 39</p> <p>L'article L. 80 CA du livre des procédures fiscales est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>«En cas d'inobservation d'une règle de la procédure d'imposition, à l'exception de celles pour lesquelles la nullité est expressément prévue par la loi, la juridiction saisie ne peut prononcer la décharge des droits dus en principal et intérêts de retard que si elle considère que l'irrégularité invoquée a eu pour effet de porter une atteinte effective aux droits de la défense. Elle peut prononcer la décharge des majorations et amendes lorsqu'elle estime que l'irrégularité invoquée n'a pas eu cet effet.»</p>	<p>—</p> <p>Art. 39</p> <p>I.- Il est inséré, après l'article L.80 C du livre des procédures fiscales un article L.80 CA ainsi rédigé :</p> <p>Art.L.80 CA.- "En cas.....</p> <p>... cet effet."</p> <p>II.- (nouveau). En conséquence, l'article 102 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est abrogé.</p>	<p>—</p> <p>Art. 39</p> <p>Supprimé</p>

**Texte en vigueur**

—

**Art. 1733 (code général des impôts)**

I.- L'intérêt de retard et les majorations prévus à l'article 1729 ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière ainsi qu'en ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition.

.....

**Texte du projet de loi**

—

**Art. 40**

Le I de l'article 1733 est complété par les alinéas suivants :

« Cette insuffisance ne doit pas être supérieure à la somme de 10.000 F en matière d'impôts sur les revenus et de taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage.

En ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière, l'insuffisance s'apprécie pour chaque bien. »

**Art. 41**

I.- Pour l'application des articles 286 et 289 du code général des impôts, les factures transmises par voie télématique constituent, sous réserve des dispositions ci-après, des documents tenant lieu de factures d'origine.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Art. 40**

Le I de l'article 1733 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Art. 41**

I.- *(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

—

**Art. 40**

Le début du paragraphe I de l'article 1733 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsque le contribuable est de bonne foi, l'intérêt de retard prévu à l'article 1729 n'est pas applicable... »

**Art. 41**

I.- *(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Les informations émises et reçues doivent être identiques. Sur demande de l'administration, elles sont restituées en langage clair par l'entreprise émettrice et par l'entreprise réceptrice.

Si l'administration le demande, la restitution des informations est effectuée sur support papier.

II.- Les entreprises qui veulent recourir à la télétransmission des factures prévue au I déposent une demande d'autorisation auprès de l'administration fiscale. Cette demande comprend les éléments permettant de vérifier que le système de télétransmission répond aux conditions posées par le présent article.

A compter de la réception de la demande, l'administration dispose d'un délai de six mois pour se prononcer. Pour permettre aux entreprises de fournir tous renseignements complémentaires utiles tant à l'instruction du dossier qu'à la mise en oeuvre des tests visés au cinquième alinéa du présent II, ce délai peut être prorogé de trois mois.

Le système de télétransmission ne peut être modifié sans qu'il soit conservé trace dans la documentation des modifications apportées.

II.- Les entreprises ou leurs groupements qui veulent...

...présent article.

A compter....

....Pour permettre aux entreprises ou à leurs groupements de fournir...

...de trois mois.

(Alinéa sans modification)

II.- (Sans modification)

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

La modification du système soumis à autorisation est portée à la connaissance de l'administration préalablement à sa mise en oeuvre. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la modification est considérée comme acceptée.

Dans le cadre de l'instruction de la demande initiale ou modificative, il peut être procédé à des tests auprès de l'entreprise émettrice, de l'entreprise réceptrice et, le cas échéant, des prestataires de services de télétransmission.

Les contribuables qui entendent utiliser un système déjà autorisé dans les conditions visées aux alinéas précédents en font la déclaration auprès de l'administration fiscale, au plus tard 30 jours avant sa mise en oeuvre. A l'expiration de ce délai, l'administration est réputée avoir donné son autorisation.

III.- Les informations doivent être conservées dans leur contenu originel et dans l'ordre chronologique de leur émission par l'entreprise émettrice et de leur réception par l'entreprise réceptrice dans les conditions et dans les délais fixés par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

III.- *(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

—

III.- *(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

Les entreprises émettrices et réceptrices tiennent et conservent sur support papier, pendant le délai fixé au premier alinéa de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, une liste récapitulative séquentielle de tous les messages émis et reçus et de leurs anomalies éventuelles.

IV.- Les agents de l'administration peuvent intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels des entreprises émettrices et réceptrices, et s'il y a lieu, dans les locaux professionnels des prestataires de services de télétransmission, pour vérifier la conformité du fonctionnement du système de télétransmission aux exigences du présent article.

Lors de l'intervention mentionnée à l'alinéa précédent, l'administration des impôts remet au contribuable, ou à son représentant, un avis d'intervention précisant les opérations techniques envisagées sur le système de télétransmission.

A l'issue de cette intervention, les agents de l'administration établissent un procès-verbal constatant la conformité du système ou le manquement aux conditions posées par le présent article.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

—

IV.- Les agents....

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Le refus de laisser les agents qualifiés accéder aux locaux professionnels, l'impossibilité de réaliser les tests et les manquements constatés lors de tests ou lors d'une procédure de vérification des systèmes télématiques entraînent la suspension de l'autorisation prévue au II. La décision de suspension peut être prononcée à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la notification du procès-verbal visé à l'alinéa précédent. Dans ce délai, le contribuable peut formuler ses observations et procéder à la régularisation des conditions de fonctionnement du système.

A défaut de régularisation dans un délai de trois mois suivant la décision de suspension, l'autorisation d'utiliser un système de télétransmission est caduque.

L'intervention, effectuée par des agents des impôts ou sous leur contrôle conformément au premier alinéa du IV, ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt régies par l'article L. 10 du livre des procédures fiscales.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

L'intervention, ....

....de l'impôt régies par les articles L. 10 à L. 54 A du livre des procédures fiscales. Les procès-verbaux établis en application du présent texte ne peuvent donner lieu à des notifications de redressement qu'à l'issue de l'une de ces procédures de contrôle.

...de ces procédures de contrôle. Ils ne sont opposables au contribuable qu'en regard de la validité de l'agrément dont bénéficie son système de télétransmission.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 261 D (code général des impôts)</p> <p>Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>.....</p>	<p>V.- Un décret fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de restitution des informations ainsi que les qualifications dont les agents de l'administration doivent justifier pour être autorisés à procéder aux visites mentionnées au IV.</p> <p>Art. 42</p> <p>I.- Il est ajouté à l'article 261 D du code général des impôts un 4° ainsi rédigé :</p> <p>«4° Les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation.</p> <p>«Toutefois, l'exonération ne s'applique pas :</p> <p>«a) aux prestations d'hébergement, fournies dans les hôtels de tourisme classés et les résidences de tourisme classées, lorsque ces dernières sont destinées à l'hébergement des touristes et qu'elles sont louées par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans à un exploitant qui a souscrit un engagement de promotion touristique à l'étranger dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat;</p>	<p>.- Un décret fixe...</p> <p>....ainsi que les conditions dans lesquelles les agents de l'administration sont habilités à procéder aux visites mentionnées au IV.</p> <p>Art. 42</p> <p>I.- L'article 261 D du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>V.- (Sans modification)</p> <p>Art. 42</p> <p>(Sans modification)</p>

**Texte en vigueur**

—

**Art. 273 bis (code général des impôts)**

I.- La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux résidences de tourisme classées ne peut faire l'objet d'aucun remboursement lorsque ces établissements sont placés sous le statut de copropriété des immeubles bâtis fixé par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée ou sous le régime des sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées défini aux articles L. 212-1 à L. 212-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Texte du projet de loi**

—

"b) aux prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garni, lorsque l'exploitant offre, en plus de l'hébergement, le petit déjeuner, le nettoyage quotidien des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception de la clientèle et qu'il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés au titre de cette activité ;

"c) aux locations de locaux nus, meublés ou garnis consenties par bail commercial à l'exploitant d'un établissement d'hébergement qui remplit les conditions fixées aux a et b ci-dessus."

II.- L'article 273 bis du code général des impôts est abrogé.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

*(Alinéa sans modification)*

"c) aux locations....

...conditions fixées au  
a ou au b ci-dessus."

II.- *(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

—

**Texte en vigueur**

—

II.- Toutefois, nonobstant les dispositions de l'article 260 D, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des locaux d'habitation destinés à l'hébergement des touristes et loués par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans à un exploitant de résidence de tourisme classée qui a souscrit un engagement de promotion touristique à l'étranger dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat qui prévoit également les conséquences du non-respect de l'engagement, peut être remboursée à concurrence de 50 % de son montant jusqu'au 31 décembre 1987. Elle peut être remboursée à concurrence de son montant à compter du 1er janvier 1988.

**Art. 260 D (code général des impôts)**

Lorsqu'elle est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, de plein droit ou sur option, la location d'un local meublé ou nu dont la destination finale est le logement meublé est toujours considérée comme une opération de fourniture de logement meublé quelles que soient l'activité du preneur et l'affectation qu'il donne à ce local.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la commission**

—

III.- (nouveau). A l'article 260 D du code général des impôts, les mots: "Lorsqu'elle est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, de plein droit ou sur option" sont remplacés par les mots: " Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée."

IV.- (nouveau). Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 1991.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art.1618 octies (code général des impôts)</p>		<p>Art.42 bis (nouveau)</p>	<p>Art.42 bis</p>
<p>I.- Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux collecteurs agréés. Toutefois, sont exclues les céréales de consommation courante échangées contre les céréales de semences certifiées dans la limite d'un plafond fixé par décret.</p>		<p>I.- La deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 1618 octies du code général des impôts est complétée par les mots: "ainsi que, à compter de la campagne 1991-1992, les quantités de céréales contenues dans les aliments acquis par les producteurs éleveurs pour la nourriture animale".</p>	<p>I.- (Sans modification)</p>
<p>..... II.- Les éleveurs producteurs de céréales peuvent obtenir la restitution de la taxe visée au I correspondant aux quantités de céréales contenues dans les aliments qu'ils acquièrent pour la nourriture animale.</p>		<p>II.- Le II du même article est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991.</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>
<p>Le droit à restitution ne peut s'exercer qu'auprès d'un seul collecteur agréé, dans la limite globale de 300 tonnes par campagne et à concurrence des quantités de céréales équivalentes produites par l'éleveur et livrées audit collecteur agréé.</p>			<p>III.- (nouveau) Le premier alinéa de l'article 564 quinquies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, sont, exclues, à compter de la campagne 1991-1992, les quantités de céréales contenues dans les aliments acquis par les producteurs-éleveurs pour la nourriture animale".</p>
			<p>IV.- (nouveau) Le II du même article est abrogé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1991.</p>

**Texte en vigueur**

**Art. 1560 (code général des impôts)**

I.- Le tarif d'imposition des spectacles est fixé dans le tableau ci-après :

Nature des spectacles, jeux et divertissements	
.....	
<b>Quatrième catégorie</b>	
<b>Cercles et maisons de jeux :</b>	
<b>Par paliers de recettes annuelles :</b>	
Jusqu'à 100 000 F .....	10
Au-dessus de 100 000 F et jusqu'à 200 000 F ..	15
Au-dessus de 200 000 F et jusqu'à 500 000 F ..	25
Au-dessus de 500 000 F et jusqu'à 1 500 000 F ..	35
Au-dessus de 1 500 000 F et jusqu'à 1 000 000 F ..	45
Au-dessus de 1 000 000 F et jusqu'à 1 500 000 F ..	55
Au-dessus de 1 500 000 F .....	65
.....	

**Art. 290 quater (code général des impôts)**

I.- Dans les établissements de spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans la salle de spectacles.

.....

**Texte du projet de loi**

**Art. 43**

I.- Le tarif d'imposition de la quatrième catégorie de spectacles, jeux et divertissements prévu au I de l'article 1560 du code général des impôts est modifié comme suit :

"Cercles et maisons de jeux:

"Par paliers de recettes annuelles:

"Jusqu'à 200 000 F.....10%  
 "Au-dessus de 200 000 F  
 jusqu'à 1 500 000F.....40%  
 "Au-dessus de 1 500 000 F..... 70%"

II.- Il est créé dans le code général des impôts un article 1791 bis ainsi rédigé :

«Art. 1791 bis.- L'amende prévue à l'article 1791 est remplacée par une amende de 100 à 200 F pour les infractions aux dispositions de l'article 290 quater et de l'article 1559 se rapportant aux spectacles de première et de troisième catégories ainsi qu'aux textes pris pour leur application.»

III.- Le III de l'article 290 quater du code général des impôts est rédigé comme suit :

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Art. 43**

I.- Le tarif d'imposition de la quatrième catégorie de spectacles, jeux et divertissements prévu au I de l'article 1560 du code général des impôts est ainsi modifié:

*Ces dispositions s'appliquent aux recettes perçues à compter du 1er janvier 1991.*

II.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 1791 bis ainsi rédigé:

*(Article sans modification)*

III.- Le III de l'article 290 quater du code général des impôts est ainsi rédigé:

**Propositions de la commission**

**Art. 43**

*(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>III.- Les infractions aux dispositions du présent article et de l'arrêté pris pour son application sont recherchées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes.</p>	<p>«III.- Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'aux textes pris pour leur application sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes.»</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Art. 1788 bis (code général des impôts)</p>	<p>IV.- Les dispositions de l'article 1788 bis du code général des impôts sont abrogées.</p>	<p>IV.- <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Les infractions aux dispositions de l'article 290 quater et de l'arrêté pris pour son application sont sanctionnées comme en matière de contributions indirectes.</p>			
<p>Art. 302 bis S (code général des impôts)</p>	<p>Art. 44</p> <p>I.- Les dispositions de l'article 302 bis S du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 44</p> <p>I.- L'article 302 bis S du code général des impôts est ainsi rédigé:</p>	<p>Art. 44</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Toute personne qui procède à des opérations de découpe de viande avec os acquitte une redevance sanitaire de découpage au profit de l'Etat.</p>	<p>«Art. 302 bis S.- Toute personne qui procède à des opérations de découpage de viande avec os acquitte une redevance sanitaire de découpage au profit de l'Etat. La redevance est perçue auprès de l'abatteur ou du tiers abatteur pour le compte du propriétaire des viandes à découper.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Le fait générateur de la redevance est constitué par les opérations de découpe.</p>	<p>“Le fait générateur de la redevance est soit l'opération de découpage chez l'abatteur soit l'enlèvement chez ce dernier des viandes à découper.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 302 bis V (code général des impôts)</p> <p>La redevance sanitaire visée à l'article 302 bis S est également perçue à l'importation des viandes, préparées ou non, en provenance des pays autres que ceux appartenant à la Communauté économique européenne. Elle est due par l'importateur ou le déclarant en douane.</p>	<p>"La redevance sanitaire de découpage n'est pas due lorsque les viandes à découper font l'objet d'achat par les organismes d'intervention ou sont destinées à être exportées en l'état et qu'il est justifié de l'exportation."</p> <p>II.- A l'article 302 bis V du code général des impôts, après le mot : «européenne», sont ajoutés les mots : «et des viandes avec os à découper en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>II.- A l'article 302 bis V... ...sont insérés les ... ...européenne".</p>	<p>Art. 45 (Sans modification)</p>
<p>Art. 1651 F (code général des impôts)</p> <p>Lorsqu'elle est saisie en application du premier alinéa de l'article L. 76 du livre des procédures fiscales, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires comprend, outre le président, deux représentants des contribuables, choisis par le président parmi ceux visés aux trois premiers alinéas de l'article 1651 A et à l'article 1651 B, et un représentant de l'administration.</p>	<p>Art. 45</p> <p>La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1651 F du code général des impôts est ainsi rédigée :</p>	<p>Art. 45 (Sans modification)</p>	<p>Art. 45 (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Pour des motifs tirés de la protection de sa vie privée, le contribuable peut demander la saisine de la commission d'un autre département. Ce département est choisi par le président du tribunal administratif dans le ressort de ce tribunal.</p>	<p>—</p> <p>«Ce département est choisi par le président du tribunal administratif dans le ressort de ce tribunal ou, s'il s'agit d'un département d'outre-mer, par le président de la cour administrative d'appel de Paris dans le ressort de cette cour.»</p>	<p>—</p> <p>Art. 46</p> <p>I.- Au 2 de l'article 112 du code des douanes, le montant de 250 F est porté à 5 000 F.</p>	<p>—</p> <p>Art. 46</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 112 (code des douanes)</p> <p>1. Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes recouvrés par l'administration des douanes.</p> <p>2. Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 250 F.</p>	<p>Art. 46</p> <p>I.- Dans le 2 de l'article 112 du code des douanes, le montant de 250 F est porté à 5.000 F.</p>	<p>Art. 46</p> <p>I.- Au 2 de l'article 112 du code des douanes, le montant de 250 F est porté à 5 000 F.</p>	<p>Art. 46</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 186 (code des douanes)</p> <p>1. Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>3. Les marchandises d'une valeur inférieure à 100 F qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visé au 1 ci-dessus sont considérées comme abandonnées. L'administration des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance</p>	<p>II.- Dans le 3 de l'article 186 du code des douanes, le montant de 100 F est porté à 1.000 F.</p>	<p>II.- Au 3 de l'article 186 du code des douanes, le montant de 100 F est porté à 1 000 F.</p>	
<p>Art. 284 quater (code des douanes)</p>	<p>III.- Le 3 de l'article 284 quater du code des douanes est ainsi modifié :</p>	<p>III.- ( Sans modification )</p>	
<p>1. L'assiette et le recouvrement de la taxe sont assurés par les services de la direction générale des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.</p>			
<p>Toutefois la circulation de véhicules dont le poids total en charge dépasse le poids total autorisé, tel qu'il figure sur la carte grise, est réprimée exclusivement par application de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et de l'article R. 238 du code de la route.</p>			
<p>3. Lorsque la taxe est recouvrée sur la base du tarif trimestriel, toute somme non réglée dans le délai de deux mois suivant la date d'exigibilité donne lieu à application d'une majoration de 10 p. 100 qui ne peut être inférieure à 10 F.</p>	<p>1. Les mots : «qui ne peut être inférieure à 10 F.» sont supprimés.</p> <p>2. Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé : «Cette majoration n'est mise en recouvrement que lorsque son montant excède 50 F.»</p>		

**Texte en vigueur**

—

**Art. 284 septies (code des douanes)**

Les avions et hélicoptères civils appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, quelle que soit leur nationalité, ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance en France, sont soumis au paiement d'une taxe annuelle, dénommée «taxe spéciale sur certains aéronefs».

Cette taxe recouvrée par année civile au profit de l'Etat, à compter du 1er janvier 1980, est à la charge du propriétaire ou, à défaut, de l'utilisateur de l'aéronef. Elle ne s'applique pas aux aéronefs affectés au transport public ou qui sont propriété de l'Etat ou qui appartiennent aux constructeurs et sont destinés aux essais et démonstrations en vol. Elle ne s'applique pas non plus aux aéronefs privés, monoplace et biplace, munis d'un certificat de navigabilité restreint.

**Texte du projet de loi**

—

**Art. 47**

L'article 284 septies du code des douanes est modifié comme suit :

1. Au deuxième alinéa, les mots : «, à compter du 1er janvier 1980,» sont remplacés par les mots : «est exigible au 1er janvier et».

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Art. 47**

L'article 284 septies du code des douanes est ainsi modifié :

1. (Sans modification)

**Propositions de la commission**

—

**Art. 47**

(Sans modification)

**Texte en vigueur**

Ses taux sont les suivants :

PUISSANCE CONTINUE TOTALE de ou des moteurs	MONTANT de la taxe
<b>I. Aéronefs dotés de moteurs à piston :</b>	
Moins de 100 CV .....	1 000
de 100 à 199 CV .....	1 200
de 200 à 274 CV .....	2 000
de 275 à 399 CV .....	4 000
de 400 à 599 CV .....	6 000
de 600 à 999 CV .....	10 000
de 1000 CV et plus .....	15 000
<b>II. Aéronefs à turbopropulseurs ou turbomoteurs :</b>	
Moins de 275 CV .....	5 000
de 275 à 499 CV .....	10 000
de 500 à 999 CV .....	15 000
de 1000 à 1499 CV .....	20 000
de 1500 CV et plus .....	30 000
<b>III. Aéronefs à reacteurs .....</b>	<b>60 000</b>

.....

Les aéronefs, d'une puissance inférieure à 300 CV, appartenant à des centres d'instruction et aux écoles de sports aériens relevant d'associations agréées par le ministère des transports sont exonérés de la taxe spéciale.

**Texte du projet de loi**

2. Le tableau figurant au troisième alinéa est modifié comme suit :

Puissance continue totale de ou des moteurs en CV	Puissance continue totale de ou des moteurs en kilowatts	Montant de la taxe
<b>I. Aéronefs dotés de moteurs à piston</b>		
Moins de 100 CV	Moins de 73,5 KW	1 000 F
de 100 à 199 CV	de 73,5 à 146,99 KW	1 200 F
de 200 à 274 CV	de 147 à 201,99 KW	2 000 F
de 275 à 399 CV	de 202 à 290,99 KW	4 000 F
de 400 à 599 CV	de 291 à 440,99 KW	6 000 F
de 600 à 999 CV	de 441 à 734,99 KW	10 000 F
de 1000 CV et plus	de 735 à 1101,99 KW	15 000 F
<b>II. Aéronefs à turbo propulseurs ou turbomoteurs</b>		
Moins de 275 CV	Moins de 202 KW	5 000 F
de 275 à 499 CV	de 202 à 364,99 KW	10 000 F
de 500 à 999 CV	de 365 à 734,99 KW	15 000 F
de 1000 à 1499 CV	de 735 à 1101,99 KW	20 000 F
de 1500 CV et plus	de 1102 KW et plus	30 000 F
<b>III. Aéronefs à reacteurs</b>		
quelle que soit leur puissance		60 000 F

3. Au sixième alinéa, les mots : «ou 220 KW» sont ajoutés après les mots : «d'une puissance inférieure à 300 CV».

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

2. (Sans modification)

3. Au sixième alinéa, après les mots : "d'une puissance inférieure à 300 CV, sont insérés les mots : "ou 220 KW".

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—  Art. 387 (code des douanes)	—  Art. 48	—  Art. 48	—  Art. 48
<p>I.- Dans les cas qui requerront célérité, le juge d'instance pourra, sur la requête de l'administration des douanes, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers des prévenus, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.</p>	<p>L'article 387 du code des douanes est rédigé comme suit :</p> <p>-Art. 387.-1. Dans les cas qui requerront célérité, le tribunal de grande instance pourra, sur la requête de l'administration des douanes, donner l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles sur les biens immobiliers des prévenus, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.</p>	<p>L'article 387 du code des douanes est ainsi rédigé :</p> <p>"Art. 387.- 1. Lorsque les infractions visées aux articles 412 1° à 5°, 414 et 459 ont été régulièrement constatées par un fonctionnaire habilité à cet effet, le président du tribunal de grande instance peut ordonner, sur requête de l'administration des douanes, en cas d'urgence, et afin de garantir le paiement des droits et taxes, amendes et confiscations, toutes mesures conservatoires utiles, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues au code de procédure civile, sur les biens du responsable de l'infraction.</p>	Supprimé
<p>2. L'ordonnance du juge sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.</p>	<p>Dans les mêmes conditions, le juge d'instance pourra autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers des prévenus.</p> <p>2. L'ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du juge d'instance sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée des mesures conservatoires ou de la saisie si l'intéressé fournit une caution jugée suffisante.</p>	<p>"2. L'ordonnance du président du tribunal de grande instance est exécutoire nonobstant opposition ou appel.</p> <p>Toutefois, il peut être donné mainlevée des mesures conservatoires si l'intéressé fournit une caution jugée suffisante.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>3. Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du juge d'instance.</p>	<p>3. Les demandes en validité ou en mainlevée des mesures conservatoires ou de la saisie sont de la compétence du tribunal de grande instance et du juge d'instance.»</p>	<p>3. Les demandes en validité ou en mainlevée des mesures conservatoires sont de la compétence du président du tribunal de grande instance.</p>	
		<p>La condamnation ou l'acceptation d'une transaction par l'intéressé vaut validation des saisies conservatoires et inscription définitive des sûretés.</p>	
		<p>La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.»</p>	
	Art. 49	Art. 49	Art. 49
Art. 102 (code des douanes)	<p>Le 1 de l'article 102 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Le 1 de .....	(Sans modification)
<p>1. La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de douane ne peut être faite que dans les magasins de la douane ou dans les lieux désignés à cet effet par le service des douanes.</p>	<p>«1. La vérification des marchandises s'effectue dans les bureaux de douane et pendant les heures légales d'ouverture de ces bureaux.</p>	...est ainsi rédigé :	
		(Alinéa sans modification)	
	<p>Toutefois, le service des douanes peut autoriser, à la demande du déclarant, la vérification des marchandises dans des lieux ou pendant des heures autres que ceux visés ci-dessus.</p>	(Alinéa sans modification)	
	<p>Les frais qui peuvent en résulter sont à la charge du déclarant.»</p>	(Alinéa sans modification)	

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Art. 50**

A compter du 1er janvier 1991, il est établi, au profit de l'Institut national des appellations d'origine, un droit par hectolitre de lait servant à la fabrication d'un produit laitier revendiqué en appellation d'origine contrôlée.

Ce droit est fixé sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et de la Forêt et du ministre délégué chargé du Budget, dans la limite de 0,24 F par hectolitre. Il est acquitté par les producteurs de produits laitiers sur les quantités qu'ils revendiquent en appellation d'origine contrôlée lors du dépôt de la demande d'agrément prévue par la réglementation en vigueur.

**II.- Autres dispositions**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Art. 50**

*(Sans modification)*

**II.- Autres dispositions**

**Propositions de la commission**

—

**Art. 50**

*(Sans modification)*

**II.- Autres dispositions**

**Article additionnel avant l'article 51**

A compter de l'exercice 1991, le montant de la dotation prévue par le 2° du II de l'article 1648 A bis du code général des impôts utilisé pour la répartition du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est celui résultant de la loi de finances de l'année en cours.



**Texte en vigueur**

—

**Loi relative à la liberté de communication  
(n° 90-568 du 2 juillet 1990)**

**Art. 25.** Les relations de la Poste et de France Télécom avec leurs usagers, leurs fournisseurs et les tiers sont régies par le droit commun. Les litiges auxquels elles donnent lieu sont portés devant les juridictions judiciaires, à l'exception de ceux qui relèvent, par leur nature, de la juridiction administrative.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Art.51 bis (nouveau)**

Par dérogation à l'article 25 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des Télécommunications, les créances pour lesquelles un état exécutoire a été mis et notifié au débiteur avant le 1er janvier 1991, seront recouvrées par l'Etat selon les procédures afférentes à ces titres.

Les avis de mise en recouvrement émis et notifiés au débiteur avant le 1er janvier 1991, seront recouverts par les exploitants selon les modalités antérieurement en vigueur pour ces titres.

Les sommes recouvrées seront reversées aux exploitants selon une répartition déterminée par la commission prévue à l'article 24 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée.

**Propositions de la commission**

—

**Article additionnel après l'article 51**

*Les dispositions du premier alinéa du paragraphe IV de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 n° 88-1193 du 29 décembre 1988, s'appliquent aux subventions versées par l'Etat aux collectivités territoriales au titre des dépenses d'équipement portant sur des bâtiments scolaires, quel que soit le mode de calcul de ces subventions.*

**Art.51 bis**

**(Sans modification)**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Loi de finances pour 1960 ( n° 59-1454 du 26 décembre 1959 )</p>	<p>—</p> <p>Art. 52</p> <p>L'article 93 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 est abrogé.</p>	<p>—</p> <p>Art. 52</p> <p>L'article 93 de la loi de finances pour 1960 ( n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ) est abrogé.</p>	<p>—</p> <p>Art. 52</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 93. Les taxes de vérification primitive et les redevances pour utilisation du matériel de vérification des instruments de mesure dues par les assujettis au contrôle effectué par les agents du service des instruments de mesure en application de l'article 86 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifié par l'article 15 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 et des décrets n° 46-925 du 4 mai 1946, n° 52-93 du 17 janvier 1952, n° 54-427 du 10 avril 1954 et du décret n° 58-258 du 8 mars 1958, sont majorées de 15 p. 100 avec minimum de perception de 1 franc lorsque le règlement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.</p>			
<p>La majoration de 15 p. 100 est applicable dans les mêmes conditions aux redevances prévues par les articles 61 et 66 de la loi du 31 décembre 1936 et par les décrets n° 53-394 du 28 avril 1953 et n° 58-259 du 8 mars 1958 au titre des contrôles et travaux métrologiques spéciaux exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
(loi n° 49-420 du 25 mars 1949)	Art. 53	Art. 53	Art. 53
<p>Art. 4. Les rentes viagères qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1989 et, qui ont pour objet le paiement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront en aucun cas dépasser en capital la valeur au moment de l'échéance du bien ou des biens cédés en contrepartie.</p>	<p>L'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 est ajouté aux articles énumérés au V de l'article 34 de la loi de finances n° 85-1403 du 30 décembre 1985, au V de l'article 54 de la loi de finances n° 86-1317 du 30 décembre 1986, au V de l'article 43 de la loi de finances n° 87-1060 du 30 décembre 1987, au V de l'article 43 de la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 et au V de l'article 49 de la loi de finances n° 89-935 du 29 décembre 1989.</p>	<p>L'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 <i>révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers</i> est ajouté aux articles énumérés au V de l'article 34 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), au V de l'article 54 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), au V de l'article 43 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987), au V de l'article 43 de la loi de de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) et au V de l'article 49 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989).</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Pour déterminer la valeur de la rente en capital, il sera fait état des barèmes appliqués par la caisse nationale d'assurances sur la vie.</p>	<p>Les actions ouvertes par l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 pour les rentes viagères qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1984 et le 1er janvier 1990 pourront être intentées jusqu'au 31 décembre 1992.</p>	<p>Les actions... ...du 25 mars 1949 <i>précitée</i> pour les rentes...</p>	
<p>Les rentes viagères visées au premier alinéa du présent article ne peuvent être inférieures aux rentes d'un montant fixe ayant pris naissance à la même date et majorées de plein droit en application de l'article 1er de la présente loi, si le bien ou le droit reçu par le débirentier en contrepartie ou à charge du service de la rente est l'un de ceux énumérés audit article 1er ou à l'article 4 bis. Toutefois, le débirentier peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration pouvant résulter de la disposition qui précède, si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.</p>		...1992.	

**Texte en vigueur**

—

Les mêmes rentes viagères peuvent, à défaut d'accord amiable, faire l'objet d'une majoration judiciaire dans les conditions déterminées à l'article 2 bis ou au dernier alinéa de l'article 4 bis de la présente loi, si par suite des circonstances économiques nouvelles, le jeu de l'indice de variation choisi a pour conséquence de bouleverser l'équilibre que les parties avaient entendu maintenir entre les prestations du contrat.

Les actions prévues aux deux alinéas qui précèdent devront être introduites dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

La limite prévue aux deux premiers alinéas du présent article ne s'applique pas aux rentes viagères consenties en contrepartie de l'aliénation d'une exploitation agricole et dont le montant a été fixé en fonction de la valeur annuelle du produit du fonds.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la commission**

—

**Texte en vigueur**

—

(loi n° 89-935 du 29 décembre 1989)

Art. 49 I.- Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1er janvier 1987 et visées par le titre Ier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres Ier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :

.....

V.- Dans les articles 1er, 3, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1er janvier 1988 est remplacée par celle du 1er janvier 1989.

**Texte du projet de loi**

—

**Art. 54**

L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963, modifiée par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Art. 54**

L'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963), modifiée...  
...Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Propositions de la commission**

—

**Art. 54**

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983 Art. 60 modifié par l'Art. 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 . )</p> <p>«1.- Il est institué une taxe assise :</p> <p>«1. Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision autorisés en application des articles 34 et 65 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, s'ils diffusent des oeuvres cinémato-graphiques, les services de communication audiovisuelle visés à l'article 43 de la même loi ;</p> <p>«2. Sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.</p> <p>«La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations.</p> <p>«Les services mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont exclus du champ d'application de cette taxe.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 55</p> <p>Il est ajouté à la fin du paragraphe I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), modifié par l'article 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, l'alinéa suivant :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 55</p> <p>Le paragraphe I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), modifié par l'article 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 55</p> <p>(Sans modification)</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

« Pour la détermination de l'assiette de la taxe instituée sur les abonnements acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision autorisés en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, il est procédé à un abattement de 30 F par mois et par usager sur les abonnements perçus pour la fourniture d'un ensemble de services comportant exclusivement la distribution intégrale et simultanée des programmes diffusés par voie hertzienne normalement reçus sur le site desservi par le réseau et, éventuellement, celle des programmes visés au 2° et 3° du dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

Cette mesure est subordonnée à la condition que l'exploitant ne fasse pas obligation à l'utilisateur, de quelque manière que ce soit, de souscrire un abonnement à d'autres services.

*« Sont également exclus du champ d'application de la taxe les abonnements acquittés par les usagers des réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, lorsqu'ils sont perçus pour la fourniture du "service-antenne" tel que défini ci-après :*

*« Le "service-antenne" est un service auquel l'utilisateur peut s'abonner pour un montant inférieur à 35 F, par mois toutes taxes comprises, sans qu'obligation lui soit faite de s'abonner à un ou plusieurs autres services, et qui comporte, parmi les programmes de télévision retenus par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans l'autorisation d'exploitation délivrée pour le réseau, au moins ceux qui sont diffusés par voie hertzienne et sont normalement reçus sur le site desservi par ce réseau. »*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Loi de finances pour 1990 ( n° 89-935 du 29 décembre 1989 )</p>	<p>—</p> <p>Art. 56</p>	<p>—</p> <p>Art. 56</p>	<p>—</p> <p>Art. 56</p>
<p>Art. 125 I.- Il est fait remise aux Etats suivants : Bénin, Botswana, Burkina, Burundi, Cap-vert, Comores, Djibouti, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissao, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Saint-Thomas et Prince, Sénégal, Sierra Léone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Zaïre et Zambie, des échéances en principal et intérêts dues à compter du 1er janvier 1989 sur l'encours au 31 décembre 1988 des prêts d'aide publique au développement et des prêts de la Caisse centrale de coopération économique garantis ou bonifiés par l'Etat dont ils ont bénéficié.</p>	<p>I.- Au premier alinéa de l'article 125 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 sont ajoutés les Etats suivants : Bangladesh, Birmanie, Haïti, Laos, Népal, Vanuatu et Yémen.</p>	<p>I.- Au premier alinéa de l'article 125 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) sont ajoutés...</p> <p>...Yémen.</p>	
<p>II.- Dans la limite de 1.100 millions de francs, le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la remise de dettes, en application des recommandations arrêtées à la réunion de leurs principaux pays créanciers, en faveur de pays en développement visés par l'article 1er de l'accord du 26 janvier 1980 instituant l'Association internationale de développement.</p>	<p>II.- Au deuxième alinéa de l'article 125 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 le montant de 1.100 millions de F est remplacé par 2.400 millions de F.</p>	<p>II.- Au deuxième alinéa de l'article 125 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) le montant ...</p> <p>..millions de francs est remplacé...</p> <p>...millions de francs.</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

III.- Dans la limite de 4 milliards de F, le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de l'annulation, totale ou partielle, ou de la cession de dettes de pays en développement ou de pays d'Europe centrale et orientale bénéficiaires potentiels des concours de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement au sens de l'article 8 de l'accord du 29 mai 1990 portant création de celle-ci, dans le cadre de recommandations adoptées à la réunion de leurs principaux pays créanciers.

Lorsque les prêts ont été consentis sans garantie de l'Etat par la Caisse centrale de coopération économique, celle-ci peut être indemnisée de tout ou partie de la perte éventuelle enregistrée à cette occasion.

**Art. 57**

Les moyens présentés à l'appui de recours dirigés contre les prélèvements effectués en application des décrets n° 83-285 du 8 avril 1983 instituant une taxe parafiscale sur certains produits pétroliers, n° 84-1089 du 7 décembre 1984 et n° 86-1389 du 31 décembre 1986, sont inopérants en tant qu'ils sont tirés de l'incompétence des auteurs des décrets sus-visés.

III.- Dans la limite de 4 milliards de francs, le ministre...

....créanciers.

*(Alinéa sans modification)*

**Art. 57**

*(Sans modification)*

**Art. 57**

*(Sans modification)*

**Etats A, B, C,**

(Sans modification)

**Etat D (nouveau) (Article 5 bis )**

Répartition par titre et par ministère  
des autorisations de programme et des crédits de paiement  
annulés au titre des dépenses en capital des services civils

(en francs)

Ministère ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Total	
	AP	CP	AP	CP	AP	CP	AP	CP
Ministère de la Recherche et de la Technologie	--	--	22.500.000	22.500.000	--	--	22.500.000	22.500.000
<b>Total</b>	--	--	22.500.000	22.500.000	--	--	22.500.000	22.500.000